

**Avis n° 2015-03
du 15 janvier 2015
relatif aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre
détenus par des entités du secteur public
autres que l'Etat et les établissements publics**

1. Contexte

1.1. Contexte international et européen

L'articulation des mécanismes Kyoto et européen et les nouveautés introduites sur la période 2013-2020 par l'Union européenne se traduisent pour les assujettis¹ par :

- > Une réduction progressive du volume de quotas d'émissions qui leur sont alloués gratuitement,
- > L'introduction d'un système d'enchères pour « approvisionner » en quotas d'émissions les assujettis, notamment les producteurs d'électricité.

1.2. Définition des quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre ne répondent pas à une définition harmonisée au niveau européen, du fait des spécificités de chaque Etat Membre.

¹ Les assujettis sont les exploitants de sites polluants soumis au système d'échanges de quotas d'émissions.

2. Champ d'application

2.1. Opérations visées

Le présent avis s'applique aux assujettis autres que l'Etat et les établissements visés par le Recueil de normes comptables pour les établissements publics². Il décrit les traitements comptables relatifs aux opérations d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du mécanisme européen SEQE institué pour la période 2013-2020 en application du protocole de Kyoto.

2.2. Différents modes d'affectation des quotas d'émissions

2.2.1. Quotas d'émissions alloués gratuitement

Les quotas d'émissions alloués gratuitement présentent les caractéristiques suivantes :

- > Valeur économique positive pour l'organisme ;
- > Restitution annuelle par les assujettis à la Commission européenne d'un volume de quotas d'émissions conforme à leurs émissions effectives sous peine d'amendes non libératoires ;
- > Quotas d'émissions librement négociables sur le marché par les assujettis dès leur attribution.

2.2.2. Quotas d'émissions soumis aux enchères

Les assujettis qui ne reçoivent pas gratuitement la totalité des quotas d'émissions qui leur sont alloués (producteurs d'énergie notamment) sont contraints d'acquérir des quotas d'émissions par le système des enchères.

Les quotas d'émissions soumis aux enchères présentent les caractéristiques suivantes :

- > Valeur économique positive pour l'organisme ;

² Cf. norme 21 *Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre* du Recueil des normes comptables de l'Etat et du Recueil de normes comptables pour les établissements publics.

- > Restitution annuelle par les assujettis à la Commission européenne d'un volume de quotas d'émissions conforme à leurs émissions effectives sous peine d'amendes non libératoires ;
- > Quotas d'émissions soumis à des enchères régulières, selon un calendrier prédéterminé, via une plateforme européenne commune ; après échange initial par mise aux enchères, les quotas d'émissions sont librement négociables.

3. Principales dispositions

3.1. Comptabilisation initiale des quotas d'émissions pour la période 2013-2020

3.1.1. Quotas d'émissions alloués gratuitement

Les quotas d'émissions répondent à la définition d'un actif pour l'assujetti et ils sont classés en stocks.

Les quotas d'émissions alloués gratuitement sont attribués chaque année en fonction d'un volume de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation de restituer les quotas correspondant aux émissions effectives de cette même année.

Ainsi, ces quotas d'émissions reçus par l'assujetti sont comptabilisés en stocks à l'origine pour une valeur nulle.

3.1.2 Quotas d'émissions soumis aux enchères

Les quotas d'émissions acquis par voie d'enchères répondent à la définition d'un actif pour l'assujetti et ils sont classés en stocks.

Le coût d'acquisition des quotas d'émissions acquis aux enchères comprend le prix d'achat et les coûts directement attribuables à l'acquisition, tels que les commissions payées à un intermédiaire financier.

3.2. Evaluation ultérieure

Les quotas d'émissions alloués gratuitement étant évalués pour une valeur nulle lors de leur première comptabilisation au bilan, l'évaluation à la date de clôture ne concerne que les quotas d'émissions acquis de gré à gré ou aux enchères.

Les quotas d'émissions ont une nature de stocks. Leur évaluation ultérieure suit donc les dispositions relatives aux stocks, avec constatation d'une dépréciation en cas d'amoidrissement de leur valeur.

3.3. Comptabilisation de l'obligation de restitution

L'assujetti peut recevoir des quotas d'émissions alloués gratuitement ou être soumis au mécanisme d'enchères ; il peut aussi devoir acquérir des quotas d'émissions aux enchères si l'allocation initiale de quotas d'émissions gratuits ne suffit pas à couvrir ses émissions effectives de gaz à effet de serre.

Ces quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre.

L'assujetti a une obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions générée par les émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation donne naissance à un passif de l'assujetti uniquement lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions. Le passif est éteint par l'achat des quotas d'émissions.

Lorsque les quotas d'émissions font l'objet de transactions, les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat.

En cas de manquement à son obligation annuelle de restitution, l'assujetti comptabilise les amendes dues, non libératoires, suivant les dispositions de la norme sur les passifs non financiers.

4. Information à fournir dans l'annexe

Une information en annexe expose les mécanismes des systèmes d'échange des quotas d'émissions et les traitements comptables associés. Elle comprend :

- > La description des mécanismes et les responsabilités associées de l'assujetti ;
- > Les évolutions par rapport à la période précédente, l'année du changement uniquement ;
- > Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif (obligation de restitution).

5. Date d'application

Le Conseil est d'avis que ces dispositions s'appliquent aux comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.